

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CONTE (SASU)

6 rue Gerhard Hansen
BP 349
62200 BOULOGNE SUR MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\
Conté_Boulogne_070.01517\2_Inspections\2023_01_17 Mise en sécurité
Code AIOT : 0007001517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement CONTE (SASU) implanté 6 rue Gehrard Hansen BP 349 62200 BOULOGNE SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTE (SASU)
- 6 rue Gehrard Hansen BP 349 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT : 0007001517
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONTE exploitait une activité de fabrication d'articles d'écriture (crayons graphites, feutres, marqueurs de coloriage, etc. de la marque BIC-CONTE) sur la commune de Boulogne sur Mer.

Ce site était soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Un dossier de régularisation administrative avait été initié par l'exploitant en 1998. Suite à la

création d'une nouvelle usine sur la commune de Samer et au transfert d'une partie des activités de Boulogne sur mer sur ce nouveau site, l'exploitant avait fait part, par courrier du 22/03/1999, de son intention de ne pas donner suite au dossier de demande d'autorisation. Le site de Samer est aujourd'hui opérationnel.

La société Conte a déclaré la cessation d'activité de son site de Boulogne sur mer par courrier en date du 19 septembre 2019 adressé en Préfecture du Pas de Calais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité / mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	cessation d'activité	Code de l'environnement article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence d'activité ou source potentielle pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion et de possibilité d'accéder au site, le site peut désormais être considéré comme mis en sécurité du point de vue des dispositions de l'article R 512-39-1-I et II.

Un plan de gestion du site a été reçu en préfecture le 27 octobre 2022.

Ce plan de gestion est en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2023, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise à l'arrêt définitif et remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Constats : La société Conte a déclaré la cessation d'activité de son site de Boulogne sur mer par courrier en date du 19 septembre 2019 adressé en Préfecture du Pas de Calais. Lors d'une inspection le 16/02/2022 nous avons constaté que - Les parties de bâtiments abritant les secteurs Bic Matic, Ardoise, porte mines, marqueurs et les bureaux sont vides. Le secteur de la fabrication des encres porte de nombreuses traces de l'activité qui y a été exercée. - la présence dans le bâtiment feutres fins de quelques ferrailles, palettes et planches de bois, vestiges d'exercices menés par le SDIS ou la gendarmerie et d'une rétention occupée précédemment par une fontaine de nettoyage. - la présence à l'extérieur du site d'une cuve calorifugée (réserve d'eau de refroidissement) ainsi que de l'eau au niveau de la rétention des cuves semi-enterrées de solvants. - que l'électricité était maintenue par endroits pour simuler une présence durant la nuit et maintenir les caméras de surveillance en fonctionnement. - que l'accès au site est interdit par la présence des murs des maisons mitoyennes, de clôtures, de portails et de grilles fermées. Les accès aux toitures ont été sécurisés. Toutefois le document intitulé « Cessation d'activité site de Boulogne sur mer » qui nous avait été adressé par l'exploitant par mail le 28/04/22 n'avait pas permis de confirmer l'absence sur le site de transformateur au PCB . Dans un courrier reçu en préfecture le 8 juillet 2022, l'exploitant fait un point sur la situation des transformateurs au regard de la présence ou non de PCB. Ce document fait état : - du résultat d'une analyse effectuée le 12 mai 2022 sur le diélectrique du transformateur n°1 confirmant l'absence de PCB. - de l'absence de PCB dans les transformateurs n°2 et 3 compte tenu de leurs années de mise en service respectivement 1994 et 1998) - de l'absence de composés volatils odorant possiblement associés aux PCB dans les investigations sur les gaz de sol Se4 et Se9 réalisées à l'aide d'une sonde PID à proximité de l'emplacement où se trouvait le transformateur n°4 démantelé avant 1989 et pour lequel CONTE ne dispose pas de bordereau d'élimination. Lors d'un passage sur le site le 17 janvier 2023, nous avons constaté que l'accès au site est interdit par la présence des murs des maisons mitoyennes, de clôtures, de portails et de grilles fermées. En l'absence d'activité ou source potentielle pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion et de possibilité d'accéder au site, le site peut désormais être considéré comme mis en sécurité du point de vue des dispositions de l'article R 512-39-1-I et II. Un plan de gestion du site a été reçu en préfecture le 27 octobre 2022.

Ce plan de gestion est en cours d’instruction.
Observations : le site peut désormais être considéré comme mis en sécurité du point de vue des dispositions de l'article R 512-39-1-I et II.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet